



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24013768

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neuchâteau

Le

29

Le greffier

Greffe

N° d'entreprise : 0435.393.210

Nom :

(en entier) : GESCO

(en abrégé) :

Forme légale : SCRL

Adresse complète du siège : 6920 Wellin, rue de Beauraing 44

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante

Adaptation des statuts au Code des Sociétés et des Associations

Fusion par absorption

D'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée « **GESCO** » Numéro d'entreprise BE 0435.393.210 tenue par devant le notaire Moïra PLENEVAUX, Notaire à Wanze, en date du 12 décembre 2023, il ressort que :

Ordre du jour

Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL
3. Décision de supprimer le capital et les réserves statutairement indisponibles et de les mettre à disposition pour des distributions futures.
4. Modification de l'objet de la société pour le mettre en conformité par rapport à la loi du 17/03/2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal
5. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et avec les décisions qui précèdent avec modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.
6. Démission et renouvellement des gérants comme administrateurs. Désignation de nouveaux administrateurs
7. Transfert du siège
8. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre.
9. Création du registre des actions électronique.

Fusion par absorption

1. Projet de fusion.
2. Fusion - Transfert du patrimoine de la société absorbée
3. Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

II. Pour être admises,

-la proposition de modification des statuts doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

est pris part au vote, conformément au Code des sociétés et des associations ;
- la proposition de modification de l'objet doit réunir les quatre cinquièmes des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément au Code des sociétés et des associations ;
- la proposition de fusion à l'ordre du jour doit réunir les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, conformément à l'article 12 :30, paragraphe 1, 2°, a), du Code des sociétés et des associations ;
- les autres propositions à l'ordre du jour doivent réunir la simple majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Suite à la première résolution, et eu égard au fait que l'objet de la société ne répond pas à la définition de société coopérative qui est mise en avant par l'article 6:1 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale de ce Code qui lui est attribuée à l'article 41, § 1er, premier alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, c'est-à-dire celle de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé SRL).

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

*En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le **capital fixe effectivement libéré** et la **réserve légale** de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.*

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de rendre disponible pour une distribution future le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé.

L'assemblée générale se réserve le droit de disposer de ces capitaux en vue d'une éventuelle distribution, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Par conséquent, ils ne doivent pas être mentionnés dans les statuts de la société.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'objet de la société.

L'administrateur remet le rapport spécial sur la modification proposée, qui restera annexé aux présentes.

L'article 3 des statuts est ainsi modifié comme suit :

« La société a pour objet l'activité d'expert-comptable fiscaliste telle que définie par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et conseiller fiscal. Cette activité comprend à titre principal :

1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

5° l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

6° la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

7° l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

8° la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

9° l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

La société pourra également effectuer les missions réservées par la loi aux experts-comptables certifiés et aux conseillers fiscaux certifiés dès l'instant où elle désigne, pour les réaliser, un professionnel inscrit au registre public avec les qualités requises, lequel assumera la responsabilité professionnelle de la mission.

La société peut également exercer toute activité présentant un rapport direct ou indirect avec son objet, pour autant qu'elle soit compatible en regard de la déontologie applicable à la profession d'expert-comptable fiscaliste agréé par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé ICE ou plus communément ITAA). En particulier, la société peut

- fournir des conseils et services juridiques, en lien avec son activité professionnelle d'expert-comptable et plus particulièrement, en matière de création et de liquidation de sociétés ;*
- donner des conseils et une assistance en matière sociale;*
- exercer la fonction de liquidateur d'autres sociétés ;*
- concevoir et développer, acheter, vendre, louer et concéder tout droit intellectuel tels que marques, logos, brevets, expertise ou tous autres actifs immatériels en lien avec la réalisation*

de son objet principal.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire ou compatible avec l'exercice de la profession. Elle peut également exercer des mandats d'administrateur auprès d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

Enfin, la société peut accomplir, dans les strictes limites déontologiques, et exclusivement pour son propre compte, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. »

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations et les résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LÉGALE – DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET – DURÉE

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « GESCO ».

Il s'agit d'une société inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet l'activité d'expert-comptable fiscaliste telle que définie par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et conseiller fiscal. Cette activité comprend à titre principal :

1° l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;

2° la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

3° l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

4° la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

5° l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;

6° la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;

7° l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;

8° la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;

9° l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.

La société pourra également effectuer les missions réservées par la loi aux experts-comptables certifiés et aux conseillers fiscaux certifiés dès l'instant où elle désigne, pour les réaliser, un professionnel inscrit au registre public avec les qualités requises, lequel assumera la responsabilité professionnelle de la mission.

La société peut également exercer toute activité présentant un rapport direct ou indirect avec son objet, pour autant qu'elle soit compatible en regard de la déontologie applicable à la profession d'expert-comptable fiscaliste agréé par l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (en abrégé ICE ou plus communément ITAA). En particulier, la société peut

-fournir des conseils et services juridiques, en lien avec son activité professionnelle d'expert-comptable et plus particulièrement, en matière de création et de liquidation de sociétés ;

-donner des conseils et une assistance en matière sociale;

-exercer la fonction de liquidateur d'autres sociétés ;

-concevoir et développer, acheter, vendre, louer et concéder tout droit intellectuel tels que marques, logos, brevets, expertise ou tous autres actifs immatériels en lien avec la réalisation de son objet principal.

La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion dans d'autres personnes morales dotées d'un objet similaire ou compatible avec l'exercice de la profession. Elle peut également exercer des mandats d'administrateur auprès d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut (ITAA).

Enfin, la société peut accomplir, dans les strictes limites déontologiques, et exclusivement

pour son propre compte, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, mille cent vingt-six actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Il n'est pas créé de compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-

gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Qualité des détenteurs des droits de vote

La majorité des droits de vote à l'assemblée générale doit être détenue par des membres de l'Institut des Conseillers fiscaux et Experts comptables (ITAA) ou par des personnes qui, dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par ledit Institut aux professionnels en Belgique.

Article 11. Cession d'actions

Les actions sont cessibles librement, moyennant le respect des conditions stipulées à l'article 10.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Si la société ne compte qu'un administrateur, celui-ci doit avoir la qualité de membre de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables.

Si la société comporte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité de membre de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables et/ou être des personnes qui

dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à l'une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

La société porte la qualité professionnelle de la majorité des professionnels membres de l'organe d'administration.

Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe d'administration est reprise dans le registre public.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 13. Compétences

§1. Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité de membre de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts comptables.

L(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a (n'ont) pas la qualité de membre de l'Institut ne peuvent poser aucun acte ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement l'indépendance pour le compte de la société.

§2. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses actionnaires ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte.

La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, tous les actes engageant la société, en et hors justice ne sont valables que quand ils sont signés par deux administrateurs agissant comme un collègue ou par l'administrateur délégué.

Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou

proportionnelle.

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'il(s) agi(ssen)t seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de juin à 9h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Assemblée générale électronique

Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues

par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 19. Admission à l'assemblée générale

Sans préjudice de ce qui précède, pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 23. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 24. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 26. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 27. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination comme administrateur pour une durée illimitée :

-La Société à Responsabilité Limitée FIDUCIAIRE et GESTION GC PARTNER, dont le siège est situé à Marche-en-Famenne, Aux Minières 2 ; numéro d'entreprise : 0830.277.834, ayant comme représentant permanent Madame Claire PERREAUX, née à Libramont-Chevigny le 05/05/1982, domiciliée à Champlon, rue du Château 11.

Représentée par son administrateur ad hoc, à savoir Madame Barbara HAY prénommée, désignée à cette fonction par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société FIDUCIAIRE ET GESTION GC PARTNER du 04/12/2023.

Ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

- Monsieur DESSET Jean prénommé.

Représenté par Madame Barbara HAY prénommée, conformément à la procuration du 04/12/2023, laquelle accepte en son nom.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale donne décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur pour une durée illimitée :

Monsieur LAMETTE Walter, né à Dinant le 17/10/1984, domicilié à Rochefort, rue de la Source 16, lequel est ici représenté par Madame Barbara HAY, prénommée conformément à la

procuration signée le 04/12/2023 et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat est gratuit.

L'assemblée générale décide de nommer comme administrateur pour une durée illimitée :

La Société Anonyme de droit Luxembourgeois dénommée « S.A.J.E (anciennement ROMA INVEST) dont le siège est situé à L-9645 Derenbach, Am Wëllem 10 ; numéro d'entreprise B59266 - ayant comme représentant permanent Monsieur CATANIA Gabriel, né à Montegnée, le 28/02/1960, domicilié à L-1311 Luxembourg, Boulevard Marcel Cahen 19 ;

Représentée par son administrateur ad hoc, à savoir Madame Barbara HAY prénommée, désignée à cette fonction par l'Assemblée générale extraordinaire du 04/12/2023, qui accepte.

Son mandat est gratuit.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

SEPIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est transférée à 5570 Beauraing, rue de Bouillon 18.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

En outre, l'organe d'administration donne tous pouvoirs à l'étude du notaire soussigné pour créer le registre électronique des actions. Il souhaite que l'accès au registre soit limité aux actionnaires, au notaire soussigné et à la société Fiduciaire & Gestion GC Partner BE0830.277.834 à Marche-en-Famenne.

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent

VOTE : la résolution est prise à l'unanimité.

Fusion par absorption

EXPOSE PREALABLE

Le Président expose préalablement ce qui suit :

Les sociétés impliquées dans l'opération sont des sociétés fiduciaires inscrites au registre public de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables.

Elles exercent la même activité.

Ces sociétés se sont rapprochées dans le courant de l'année 2022 en vue de réunir leurs forces et compétences.

La fusion objet des présentes permettra de concrétiser ce rapprochement et de rationaliser et simplifier l'organisation administrative et la gestion des deux sociétés.

Au préalable, le président déclare que la société absorbée a décidé, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour devant le notaire soussigné, de sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant un projet de fusion identique à celui relaté ci-après.

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée BUREAU REMY par la présente société, conformément à l'article 12 : 2 du Code des Sociétés et des Associations.

CONTROLE DE LEGALITE – ATTESTATION NOTARIEE

Conformément à l'article 12:31, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

L'ordre du jour détaillé est le suivant :

Projet de fusion

A) Approbation du projet de fusion établi en date du 24/10/2023 par les organes d'administration des sociétés appelées à fusionner conformément à l'article 12 :24 du Code des sociétés et des associations.

B) Conformément et en application de l'article 12 :25, alinéa 2 et de l'article 12 :26, § 1^{er}, alinéa 6, du Code des sociétés et des associations, renonciation à l'établissement du rapport écrit sur le projet de fusion du commissaire ou réviseur d'entreprises ainsi que du rapport écrit et circonstancié de l'organe de gestion sur la fusion, pour autant que tous les actionnaires et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en décident ainsi.

C) Conformément à l'article 5:121 du Code des sociétés et des associations, rapport de l'organe d'administration et rapport du réviseur d'entreprises sur l'apport en nature et l'émission de nouvelles actions.

Fusion - Transfert du patrimoine de la société absorbée

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

I. RÉSOLUTIONS

L'exposé du Président est reconnu exact par l'Assemblée qui se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

Ensuite de quoi, l'Assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Projet de fusion

A) Madame le Président expose :

Conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations, le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Neufchâteau, le 26 octobre 2023, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, par le conseil d'administration de la société absorbante et au greffe du Tribunal de l'entreprise de Marche-en-Famenne, le 26 octobre 2023, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale par celui de la société absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe du Moniteur Belge du 8 novembre suivant, dépôt 23141670 pour la société absorbante.

La société appelée à fusionner avec la présente société est la SRL « BUREAU REMY » ayant son siège social à Forrières, rue du Basteau 38, inscrite sous le numéro d'entreprise 0459.837.705.

Le président donne lecture du projet de fusion susvanté, établi conformément à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale approuve ce projet de fusion.

Le président rappelle les documents mis gratuitement à la disposition des actionnaires, à savoir :

1. Projet de fusion dont question ci-dessus ;
2. Rapport établi par l'organe d'administration de la société absorbante conformément à l'article 5:121 du Code des sociétés et des Associations ;
3. Rapport établi par le réviseur d'entreprises désigné par la société absorbante conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations ;
4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner ;
5. Etat comptable intermédiaire arrêté au 30/09/2023.

Lecture faite du projet de fusion, à l'unanimité, l'assemblée **dispense** le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations et tels que repris ci-dessus.

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est

intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ;

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date de l'état comptable intermédiaire arrêté au 30.09.2023 sur base duquel le transfert du patrimoine de la société absorbée a lieu ;
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation ;
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément au Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

B) Renonciation aux rapports de fusion et de contrôle

Conformément et en application de l'article 12 :25, alinéa 2 et de l'article 12 :26, § 1er, alinéa 6, du Code des sociétés et des associations, l'assemblée déclare renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration sur la fusion et du rapport écrit sur le projet de fusion du réviseur d'entreprises et à communiquer ceux-ci conformément à la loi.

VOTE : la résolution est adoptée à l'unanimité.

C) Rapports spéciaux sur l'apport en nature

Conformément aux articles 5 :121 et 5 :133 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration a dressé en date du sept décembre deux mille vingt-trois (07/12/2023) un rapport spécial sur l'apport en nature, comprenant les éléments actifs et passifs transférés à la Société « GESCO », constituant le patrimoine de la société « BUREAU REMY », par lequel il expose l'intérêt que présente ledit apport en nature pour la société « GESCO », rapport dont les actionnaires déclarent avoir parfaitement connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement à ce jour, et dont un exemplaire restera ci-annexé.

La Société « BAKER TILLY BELGIUM », représentée par Madame Anne DORTHU, Réviseur d'Entreprises, dont les bureaux sont situés à Soumagne, rue de la Clef 39, a établi en date du 07/12/2023 le rapport prévu à l'article 5 :133 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations portant sur l'apport en nature projeté.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée « GESCO » dans le cadre de notre mission de Réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission signée du 18 octobre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons

examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial de l'organe d'administration et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- *La description des éléments à apporter ;*
- *L'évaluation appliquée ;*
- *Les modes d'évaluation utilisés à cet effet.*

Nous concluons que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des Sociétés et des Associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir deux cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et treize cents (225.530,13 €), correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la société absorbée qui fusionne et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de quatre cent quatre-vingt-neuf (489) actions sans désignation de valeur nominale de même type que les actions existantes, qui seront attribuées à l'actionnaire de la société absorbée. Ces nouvelles actions émises jouiront des mêmes droits et avantages que les actions déjà existantes de la société absorbante et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à partir du 30 septembre 2023.

Concernant l'émission d'action

Sur la base de notre examen d'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leur aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Sur présentation des sept cent cinquante (750) actions qu'elle détient dans la société absorbée, l'actionnaire de la société « BUREAU REMY », Fiduciaire et Gestion GC Partner SRL, recevra quatre cent quatre-vingt-neuf (489) actions nouvelles représentatives des capitaux propres de la Société à Responsabilité Limitée « GESCO ».

Suite à la création de quatre cent quatre-vingt-neuf (489) actions nouvelles sans mention de valeur nominale, les apports de la Société à Responsabilité Limitée « GESCO » seront portés d'un montant de vingt-sept mille neuf cent treize euros et cinquante-quatre cents (27.913,54€) à un montant de soixante-neuf mille cent quatre-vingt-deux euros et septante-quatre cents (69.182,74 €), soit une augmentation des apports de quarante-et-un mille deux cent soixante-neuf euros et vingt cents (41.269,20 €). Il sera ainsi représenté par mille six cent quinze (1.615) actions sans désignation de valeur nominale, détenues comme suit :

Fiduciaire et Gestion GC Partner SRL 1.615 actions

TOTAL 1.615 actions

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilité de l'organe d'administration relative à l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de l'apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du Réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature

Le Réviseur d'Entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de l'apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et le mode d'évaluation utilisé à cet effet ;
- d'indiquer si la valeur à laquelle conduit ce mode d'évaluation correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ; et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:133 du Code des Sociétés et des Associations dans le cadre d'un apport complémentaire présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Notons que nous n'avons pas eu connaissance d'évènement postérieur à nos contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions.»

Les comparants déclarent avoir connaissance de ces rapports qui demeureront ci-annexés.

Apport en nature

Le Président précise que la société absorbée précitée a décidé, aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, antérieurement aux présentes par devant le Notaire soussigné, sa dissolution sans liquidation et sa fusion par absorption par la présente société suivant le projet de fusion commun.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2023, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société absorbante à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de les garantir contre toutes actions.

Rémunérations

Le rapport d'échange a été défini à 163 actions de la société absorbante pour 250 actions de la société absorbée.

De ce fait, en échange des 750 actions que Fiduciaires et Gestion GC Partner SRL détient dans les apports de la société à Responsabilité Limitée BUREAU REMY, elle recevra 489 nouvelles actions représentatives des apports de la société à Responsabilité Limitée GESCO.

Ces actions nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes à compter du 1^{er} octobre 2023.

L'actionnaire unique déclare expressément que ce rapport est justifié car il est également l'actionnaire unique de la société absorbée.

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

Fusion - Transfert du patrimoine de la société absorbée

Description du patrimoine transféré et conditions du transfert

Les comparants, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que le détail du patrimoine actif et passif de la société absorbée figure dans le rapport de l'organe

d'administration, dressé le 07/12/2023 dans le cadre des apports supplémentaires qui vont suivre comme mentionné dans l'ordre du jour, chaque actionnaire précisant être en possession d'un exemplaire de ce rapport, établi sur base de la situation arrêtée au trente septembre deux mille vingt-trois (30/09/2023) de la société absorbée.

Ce rapport précise notamment que l'apport en nature consiste en une universalité de biens, composée de biens corporels et incorporels (consistant en mobilier et matériel de bureau ainsi qu'en un véhicule, le tout étant quasi intégralement amorti), de créances, de trésorerie, et de dettes à court terme.

DETERMINATION DE L'APPORT

Eléments de l'actif

Total des éléments d'actifs	356.680,29
-----------------------------	------------

Eléments du passif

Total des éléments de passif	-131.150,16
------------------------------	-------------

Valeur nette de l'apport de :	225.530,13
--------------------------------------	-------------------

Il est expressément précisé que ce patrimoine ne comprend pas d'immeuble ou de droits immobiliers.

Conditions générales des transferts

1° Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres transférés, seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du **trente septembre deux mille vingt-trois (30/09/2023)**.

2° Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées accomplies, pour le compte de la société absorbante, à dater du **premier octobre deux mille vingt-trois (01/10/2023)**, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société absorbante, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.

3° Conformément à l'article 12:34, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations, en représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée, création de quatre cent quatre-vingt-neuf euros (489,00) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, par la société absorbante, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la date du trente septembre deux mille vingt-trois (30/09/2023).

4° La société absorbante aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant le patrimoine de la société absorbée et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de la prise d'effet de la fusion, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en aura la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2023, et supportera, avec effet rétroactif à ce jour, de façon générale toutes charges généralement quelconques.

5° Le transfert est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir n'exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

6° Les dettes transférées par la société absorbée à la société absorbante passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera, en lieu et place de la société absorbée, tout le passif qui lui

est transféré ; elle assurera, notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 12 :15, § 1^{er}, du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la fusion dont la créance est antérieure à la publication aux annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de fusion entre la société absorbante et la société absorbée, et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

7° Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, liés aux activités transférées seront poursuivis par la société absorbante, qui sera seule à en tirer profit ou à en supporter les suites, à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

8° Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société absorbée comprend d'une manière générale :

- a. tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;
- b. la charge de tout le passif s'y rapportant de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être inquiétée de ce chef.
- c. les archives et documents comptables, à charge pour la société absorbante de les conserver.

Fixation du rapport d'échange

Fixation du rapport d'échange à 250 actions de la société absorbée (BUREAU REMY) pour 163 actions de la société absorbante (GESCO).

Par conséquent, le transfert des éléments d'actif et de passif de la société absorbée à la société absorbante sera rémunéré par l'attribution aux actionnaires de la société absorbée de 489 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/489^{ème} des apports de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soulte en espèce ou autrement.

Incorporation aux apports de la société - Attribution d'actions nouvelles

En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée générale décide d'incorporer aux apports de la société l'apport en nature à hauteur d'un montant de deux cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros treize cents (225.530,13 €). L'apport en nature sera rémunéré par la création de 489 actions nouvelles, de même nature et porteuses des mêmes droits que les actions existantes.

L'assemblée décide d'attribuer ces actions nouvelles, entièrement libérées, aux actionnaires de la société absorbée.

VOTE : La résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée.

Conformément aux articles 12 :13 et 12 :32 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée et les administrateurs représentés comme il est dit, constatent qu'ensuite des décisions concordantes prises par l'assemblée de la société aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée tenue antérieurement aux présentes par devant le Notaire soussigné, que les opérations de fusion par absorption sont effectivement réalisées et que par conséquent :

- La société BUREAU REMY a cessé d'exister ;
- Les actionnaires de la société précitée sont devenus des actionnaires de la société absorbante ;
- L'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée précitée a été transféré à la société absorbante.

VOTE : Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée (BUREAU REMY) à la société absorbante (GESCO), il sera décidé par un vote spécial sur la décharge des administrateurs de la société absorbée pour leur mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

VOTE : approuvé à l'unanimité.

MODIFICATION DES STATUTS

Modification de l'article 5 des statuts relatif aux apports

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 : Apports

En rémunération des apports, mille six cent quinze actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. »

RESOLUTION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Ensuite de l'assemblée générale extraordinaire qui vient de se clôturer s'est réuni l'organe d'administration.

Lequel organe d'administration, conformément à l'article 14 des statuts, prend la décision de déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à Monsieur DESSET Jean, né à Wellin le 26/05/1965, domicilié à Wellin, rue de Beauraing 44, qui portera le titre d'administrateur-délégué. Il pourra agir seul dans les limites de la gestion journalière pour toute décision ou engagement de la société ne dépassant pas un montant de vingt mille euros (20.000,00 €). Son mandat est gratuit.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

[On omet]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE A FINS D'INSERTION AUX
ANNEXES DU MONITEUR BELGE, Wanze, le 12 décembre 2023

DEPOSE EN MEME TEMPS:

Expédition de l'acte du 12 décembre 2023

Coordination des statuts